Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2024-737** **30/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) met en place un dispositif d'aide exceptionnel de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles affectées par des difficultés conjoncturelles du fait d'aléas climatique, sanitaire et/ou de marché.
Ce dispositif est précisé dans la décision FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-90 diffusée par la présente instruction technique.

Textes de référence :
- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE)

2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement de minimis agricole
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l’État et l’Établissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l’Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la forêt du 18 décembre 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27/12/2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2024-90**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif exceptionnel de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement *de minimis* agricole
- "Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la forêt du 19 décembre 2024.

Mots clés : trésorerie ; taux d'intérêt ; pertes ; chiffre d'affaires, *de minimis* agricole.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Sommaire

Article 1. Cadre réglementaire de minimis 3
Article 2. Financement du dispositif 4
Article 3. Conditions d'éligibilité 4
3.1 Conditions générales d'éligibilité 4
3.2 Conditions relatives au prêt 5
3.3 Conditions particulières d'éligibilité 6
3.3.1. Demandeurs récemment installés 6
3.3.2. Demandeurs éligibles à la bonification supplémentaire pour les jeunes agriculteurs 6
3.3.3. Autres cas particuliers : 7
3.4 Demandeurs inéligibles 7
3.5 Attestation et engagements du demandeur de l'aide 8
Article 4. Détermination du montant de l'aide publique 8
4.1 Calcul de l'aide 9
4.2 Articulation avec les autres dispositifs d'aide 9
4.2 Seuil et plafond d'aide 9
4.3 Conditions liées aux crédits disponibles 9
Article 5. Demande d'aide 10
5.1 Modalités de dépôt 10
5.2 Période de dépôt de la demande d'aide 10
5.3 Constitution de la demande d'aide 10
Article 6. Gestion administrative de la mesure 11
6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture 11
6.2 Instruction des demandes par FranceAgriMer 12
6.3 Paiement des aides par FranceAgriMer 12
6.4 Contrôles administratifs et sur place 12
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 13
Article 8. Sanctions 13
Article 9. Entrée en vigueur 13
ANNEXES 14
Annexe 1 - Modèle attestation comptable 14
Annexe 2- Simulateur calculatrice 14

Compte tenu du caractère historiquement faible des récoltes de 2024 et de la multiplication des crises sanitaires, climatiques et économiques, le Gouvernement a décidé de la mise en place d'un dispositif exceptionnel de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles suivant deux modalités d'intervention conjointes avec le secteur bancaire, afin de répondre à des problématiques distinctes :

- La première, destinée à répondre à des difficultés purement conjoncturelles, consiste en un effort conjoint des banques volontaires et de l'Etat pour permettre aux exploitations agricoles de bénéficier de prêts de reconstitution de trésorerie de moyen terme (24 ou 36 mois) à des conditions préférentielles, l'intervention de l'Etat consistant en une bonification d'intérêts.

- La seconde, destinée à soutenir les exploitations traversant des difficultés plus structurelles prend la forme de prêts de consolidation à moyen ou long terme (de 5 à 12 ans) octroyés par les établissements bancaires volontaires, adossés à une nouvelle garantie publique de Bpifrance dédiée à l'agriculture, dont la commission est prise en charge par l'Etat.

La présente décision porte sur la mise en œuvre de la première modalité.

Article 1. Cadre réglementaire *de minimis*

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement *de minimis* agricole".

Le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* agricole ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides « *de minimis* agricole » accordées depuis trois ans. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux termes de l'article 2 du règlement *de minimis* agricole, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ou d'une disposition de son acte constitutif ;

d) une entreprise actionnaire ou membre d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membre de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou membre de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées.

Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours des trois dernières années.

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis agricole*.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants *de minimis* déclarés (avec le montant théorique attribué), le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 50 000 euros par entreprise unique (ou par associé du GAEC, le cas échéant, dans la limite de trois, en application de la transparence GAEC).

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un montant maximum de vingt-quatre millions d'euros (24 M€). Les dossiers sont traités au fur et à mesure de leur réception jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Article 3. Conditions d'éligibilité

L'aide est fondée sur la prise en charge des intérêts d'emprunts pour les exploitations agricoles justifiant d'une baisse d'au moins 20% du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours de la période indemnisée, par rapport à la période de référence (cf. article 3.1 de la présente décision).

3.1 Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- **a.** être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole en France pour la production agricole primaire ;
- **b.** être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié[1], dont le siège se situe en métropole ou dans l'un des cinq départements d'outre-mer ; être immatriculé au

[1] Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date de dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

c. être affilié à la MSA ou à la CGSS[2], en qualité de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole ; avoir subi une perte de Chiffre d'Affaires (CA) sur l'exercice indemnisé supérieure ou égale à 20% par rapport à la période de référence, justifiée par une attestation comptable établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou un Commissaire aux comptes.

d. pour les seules entreprises détenant de l'épargne de précaution au sens des sommes épargnées sur un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit dans le cadre du régime de la déduction pour épargne de précaution (DEP) prévue à l'article 73 du code général des impôts : justifier de l'activation d'au moins 60% du montant de son épargne de précaution liquide affectée à un compte courant par rapport au dernier exercice comptable clos, justifiée par une attestation comptable établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou un Commissaire aux comptes;

e. avoir souscrit un prêt répondant aux conditions de l'article 3.2 de la présente décision auprès d'un établissement financier habilité et avoir reçu les fonds correspondants.

Période indemnisée : l'exercice indemnisé est l'exercice comptable du demandeur clôturé entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025. Dans le cas où la date de clôture (en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2025) ne permet pas d'avoir, au moment de l'établissement de l'attestation, des données définitives, alors des valeurs prévisionnelles pourront être établies par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité ou un Commissaire aux comptes pour les demandeurs concernés.

Période de référence : la référence générale correspond à la moyennedes chiffres d'affaires des trois exercices comptables clôturés précédant l'exercice indemnisé, c'est à dire entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2024.

Les exploitants qui ne peuvent obtenir les données CA sur les trois exercices comptables clôturés précisés ci-dessus devront obligatoirement s'inscrire dans une des options précisées au niveau des cas particuliers détaillés à l'article 3.3 de la présente décision.
Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, c'est l'historique comptable des exploitations précédentes qui doit être utilisé.

3.2 Conditions relatives au prêt

Le prêt contractualisé doit être accordé par un établissement financier habilité suite à l'appel à candidatures du MASAF et doit répondre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

a. Durée initiale du prêt : 24 ou 36 mois, pour un taux d'intérêt maximum 2,60 % par an ;

b. Montant maximal du prêt de trésorerie : 50 000 €. Pour les GAEC, et en application de la transparence GAEC, ce montant maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois associés, soit un montant plafond de prêts de trésorerie

de 150 000 € ;;

c. les prêts sont amortissables ;

d. la fréquence de remboursement peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;

e. possibilité de décalage (anticipation ou report) de la première échéance, dans la limite de 12 mois maximum, pour tenir compte des réalités des cycles économiques d'exploitation. Le cas échéant, la détermination du montant de l'aide publique se fera en fonction des conditions initiales du prêt calé sur 24 ou 36 mois établies dans le tableau d'amortissement mentionné à l'article 5.3.

3.3 Conditions particulières d'éligibilité

L'activation des cas particuliers énumérés ci-dessous devra être dûment justifiée conformément à l'article 5.3 de la présente décision. Dès lors qu'un demandeur s'installe dans une structure, les cas particuliers ci-dessous sont activables.

3.3.1. Demandeurs récemment installés

Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de nouvel installé (NI) **en agriculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale…).
De plus, aucune demande ne pouvant être prise en compte en l'absence de référence, les demandeurs récemment installés doivent obligatoirement justifier de références selon une des situations développées ci-après.

A la place de la référence générale, les éléments comptables utilisables sont :

- la moyenne des deux CA des exercices comptables clôturés entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2024,
- OU le CA de l'exercice comptable clôturé entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024,
- OU en cas de reprise d'une exploitation, les valeurs historiques de référence (si besoin calculées au prorata du chiffre d'affaires en cas de reprise à périmètre différent)
- OU les valeurs prévisionnelles du Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisé par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité ou un Commissaire aux comptes dans le cadre de l'installation couvrant la période de l'exercice indemnisé à comparer aux valeurs de l'exercice indemnisé.

En l'absence de référence (un exercice comptable complet clôturé avec ou sans reprise ou Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique), les récents installés ne sont pas éligibles.

3.3.2. Demandeurs éligibles à la bonification supplémentaire pour les jeunes agriculteurs

Pour bénéficier de la bonification supplémentaire prévue à l'article 4.3, les jeunes installés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre installé, pour la 1ère fois, depuis moins de 5 ans à la date de réalisation du prêt,
- Etre âgé strictement de moins de 41 ans au moment de la date d'installation.

Les jeunes installés doivent justifier de leur âge et de leur statut de jeune agriculteur (JA) par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale…).

Les jeunes installés peuvent justifier de la perte de chiffre d'affaires suivant les éléments comptables décrits au point 3.3.1.

3.3.3. Autres cas particuliers :

Pour les cas de changement de surface en production au cours de la période de référence et/ou de la période indemnisée ayant un impact sur le CA (agrandissement d'exploitation, changement de production ou restructuration d'exploitation avec départ/arrivée d'associé, perte de CA due à la baisse de surface de production…), les éléments comptables de référence utilisables sont :

- les chiffres d'affaires décrits dans le cas des récents installés ci-dessus, afin que la référence soit sur un périmètre d'activité comparable à la période indemnisée. Ainsi, le changement doit avoir eu lieu avant l'exercice comptable de la période indemnisée et avoir au moins une année complète en période de référence pour être pris en compte ;

- OU les chiffres d'affaires de l'activité concernée adaptés à la surface productive, afin que les éléments attestés par le comptable soient comparables. Le cas échéant, les surfaces productives sont identifiées par le comptable.

3.4 Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les demandeurs installés après le 1er juillet 2024
- les activités relevant de la pêche et de l'aquaculture ;
- les activités relevant de la sylviculture ;
- les activités annexes qui ne relèvent pas de l'activité agricole, de type hébergement, activités touristiques ou éducatives, stockage, etc. ainsi que les demandeurs ne disposant d'aucune référence pour apprécier les pertes de CA ;
- les entreprises dont le n°SIRET ne serait plus actif au moment du paiement de l'aide[2] ;
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire, que la procédure de

2 A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :

- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ;

- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.

3.5 Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires suite à des difficultés conjoncturelles du fait d'aléas climatique, sanitaire et/ou de marché ;
- déclarer toute autre aide publique demandée ou perçue pour le même objet sur tout ou partie de la période indemnisée (année comptable 2024/2025), afin de contrôler l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision ;
- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 50 000 € par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, sur trois années glissantes (règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture) ;
- déclarer le montant des aides *de minimis* reçues ou demandées au titre des trois dernières années, afin que le respect du plafond *de minimis* par entreprise unique puisse être vérifié ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASAF à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE), de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4. Détermination du montant de l'aide publique

L'aide prend la forme d'une prise en charge d'intérêts sur les échéances d'un unique prêt bancaire répondant aux conditions de l'article 3.2.

Le montant de l'aide est calculé en additionnant, pour chaque échéance dudit prêt, le différentiel

entre les intérêts dus à la banque et ceux calculés en référence pour atteindre un taux d'intérêt maximum de 1,75% / an, quelle que soit la maturité initiale du prêt, ce grâce à un effort partagé entre les banques et l'Etat.

Une bonification supplémentaire sera octroyée aux jeunes installés selon la définition précisée à l'article 3.3.2 pour aboutir à un taux d'intérêt maximum de 1,5%/ an et ce, quelle que soit la maturité initiale du prêt.

Les intérêts ne sont pris en charge que pour un prêt plafonné à 50 000 € par exploitation.

Pour les GAEC, en application de la transparence GAEC, ce montant maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois associés, soit un montant plafond de prêts de 150 000 €.

4.1 Calcul de l'aide

L'aide est égale à la somme de la différence entre des échéances calculées au taux d'intérêt maximum de 2,6% par an et ces mêmes échéances calculées au taux d'intérêt maximum à la charge du bénéficiaire de 1,75% par an (1,50% maximum par an pour les jeunes installés) après prise en compte de la bonification de l'Etat (soit une bonification standard de 85 points de base et une bonification supplémentaire fixe et égale à 25 points de base pour les jeunes installés).

4.2 Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Pour les demandeurs qui auraient bénéficié d'autres aides au titre du règlement *de minimis agricole*, l'aide perçue au titre du dispositif mis en place par la présente décision sera plafonnée suivant la prise en compte des autres aides touchées sur base légale *de minimis agricole* sur une période de trois années glissantes pour ne pas dépasser 50 000 €.

De même, seront déduites de l'« aide maximum » calculée à l'article 4.1 ci-dessus les autres aides attribuées par l'Etat ou les collectivités locales, y compris sur la base du *de minimis* agricole, susceptibles de couvrir les mêmes pertes. Lors de sa demande, le demandeur devra déclarer toutes les aides attribuées par l'Etat ou les collectivités locales, y compris dans le cadre du règlement *de minimis* agricole, au titre de pertes de chiffre d'affaires subies sur la période indemnisée.

4.3Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum éligible est de 250 euros avant plafonnement budgétaire par associé en cas de GAEC et, dans la limite de 3 associés, en application de la transparence des GAEC. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

PLAFOND : Le montant maximum de l'aide attribué est de 1 106 euros au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC dans la limite de 3 associés, en application de la transparence GAEC, soit un plafond cumulé maximum de 3 x 1 106 euros.

4.4Conditions liées aux crédits disponibles

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles, selon le mécanisme du « premier arrivé, premier servi ».

Article 5. Demande d'aide

5.1 Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN. Dans le cas où le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande en privilégiant le SIRET du siège.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, c'est-à-dire après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2 Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte jusqu'au 30 mai 2025, à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3 Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur, ainsi que les montants des aides *de minimis* (perçus ou à percevoir) pour l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective hors cas de procédure de liquidation, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;

 Uune attestation d'affiliation MSA ou à la CGSS de moins d'un an à la date du dépôt de la demande justifiant du statut de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les

formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole au moment du dépôt de la demande d'aide dans les conditions prévues à l'article 3.1.c ;

- Une attestation établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou un Commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le modèle en annexe 1 de la présente décision) avec :
 - pour le cas général : le CA de l'exploitation pour les exercices comptables de référence et de la période indemnisée conformément à l'article 3 de cette décision, sauf cas particuliers des récents installés,
 - le cas échéant, les détails des éléments utilisés pour le calcul du CA prévisionnel.
 - l'existence d'épargne de précaution et de l'activation d'au moins 60% du montant de son épargne de précaution telle que définie à l'article 3.1.1 ;
- Le simulateur/calculatrice reprenant les caractéristiques du prêt et le montant d'aide publique prévisionnelle (en utilisant le modèle en annexe 2 de la présente décision)
- La copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;
- Le tableau d'amortissement du prêt après réalisation prouvant le versement effectif du montant du prêt sur le compte de l'exploitant et la date de ce versement.

L'attestation comptable est obligatoire au moment du dépôt de la demande d'aide, y compris pour les demandeurs au micro-BA et/ou sans comptable.

- Pour les demandeurs entrant dans un des cas particuliers listés à l'article 3.3, selon les cas :
 - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA/AMEXA/CGSS, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité),
 - un justificatif de l'âge de l'agriculteur pour les jeunes agriculteurs,
 - le cas échéant, le PE ou business plan/étude économique,
 - autres justificatifs probants requis selon les cas et notamment dans le cas des fusion/absorption/scission d'exploitation (statuts, acte notarié, procès-verbal d'assemblée générale).

FranceAgriMer est susceptible de contrôler directement les données relatives à la MSA auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine le montant d'aide qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est

réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition des services déconcentrés et **au plus tard le** 30 septembre 2025.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par le service instructeur par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide.

6.2 Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les services déconcentrés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service déconcentré ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de constat par FranceAgriMer de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est renvoyée au service instructeur pour complément d'information ou rejet de la demande conformément au point 6.1.

6.3 Paiement des aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 modifié et en citant la référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires à l'aide.

Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2025, sans préjudice d'éventuels recours sur les dossiers payés ou rejetés.

6.4 Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet d'un contrôle administratif sur pièces sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, des services déconcentrés et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement

de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

Article 8. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'anomalie intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXES

Annexe 1 - Modèle attestation comptable

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

L'attestation devra :

- Etre complétée par le centre comptable*
- Etre télé-versée dans la demande d'aide :
 - Sous format tableur
 - ET sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable.

Annexe 2- Simulateur calculatrice

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Cette calculatrice devra obligatoirement être complétée par les caractéristiques du prêt et être télé-versée dans la demande d'aide sous format tableur

* établie obligatoirement par : Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes